

Nice, le 07 JUIL. 2021

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Mandelieu La Napoule**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande en date du 28 juin 2021, adressée par le maire de la commune de Mandelieu La Napoule, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Mandelieu La Napoule accompagnée d'un dossier complet et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mandelieu La Napoule est autorisé au moyen de huit (8) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Mandelieu La Napoule en caméras individuelles huit (8) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mandelieu La Napoule, adresse sans délai à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


- un recours gracieux, adressé par courrier, à la préfecture des Alpes-Maritimes, cabinet du préfet, direction des sécurités, bureau des polices administratives, CADAM, 147- boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3.
- un recours hiérarchique adressé à : M. le Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauveau, 75008 Paris.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien dans un délai de deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux et hiérarchique).

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Mandelieu La Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4585



Benoît HUBER